



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT



MANUFACTURES
NATIONALES - SÈVRES
MOBILIER NATIONAL

**Etablissement public du Mobilier national –
Musée national de céramique – Musée
national Adrien Dubouché – Manufactures
nationales de Sèvres, des Gobelins, de
Beauvais et de la Savonnerie – Atelier de
recherche et création – Ateliers de
dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay**

1 rue Berbier du Mets

75013 Paris

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

RENOVATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE DU MUSEE NATIONAL ADRIEN DUBOUCHE

NUMERO : 2026-MAPA-15

Pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage :

Mobilier national – Musée national de céramique – Musée national Adrien Dubouché – Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie – Atelier de recherche et création – Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay
(Établissement public Manufactures nationales – Sèvres et Mobilier national)
1 rue Barbier du Mets
75013 Paris

Décret 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur Hervé LEMOINE

Président de l'Établissement public Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national

Dûment habilitée aux fins des présentes

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements ou cessions de créances :

L'Administratrice générale de l'Établissement public Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national

Ordonnateur :

L'Administratrice générale de l'Établissement public Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national

Comptable public assignataire des paiements :

L'agent comptable de l'Établissement public Manufactures nationales, Sèvres & Mobilier national

Site d'exécution :

Limoges – Musée national Adrien Dubouché

Procédure de passation :

Marché ordinaire passé en procédure adaptée en application des articles L.2123-1 du code de la commande publique.

.

Table des matières

Article 1 - IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE	7
Article 2 - Objet DU MARCHÉ.....	7
2.1 Caractéristiques principales	7
2.2 Forme du marché	7
2.3 Allotissement et tranche	7
2.4 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles	8
2.4.1 Variante(s) à l'initiative des candidats	8
2.4.2 Variante(s) à l'initiative du pouvoir adjudicateur (solutions alternatives)	8
2.4.3 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	8
2.5 Sous-traitance	8
2.6 Considérations sociales.....	8
2.7 Traitement des données à caractère personnel.....	8
2.8 Réalisations de prestations similaires	9
Article 3 - INTERVENANTS	9
3.1 Maître de l'ouvrage	9
3.2 Maître d'œuvre	9
3.3 Ordonnancement - Pilotage - Coordination (O.P.C.).....	9
3.4 Contrôle technique.....	10
3.5 Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	10
3.6 Représentant du titulaire	10
Article 4 - LISTE DES PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	11
Article 5 - Cession de créance - Nantissement - Pièces à délivrer au titulaire	13
Article 6 - Sous-traitance	13
Article 7 - PRIX DU MARCHÉ – CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX – TVA.....	14
7.1 Prix du marché.....	14
7.2 Contenu des prix.....	14
7.3 Variation des prix	16
7.4 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	17
Article 8 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIFS – AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX.....	17
8.1 Travaux supplémentaires ou modificatifs.....	17
8.2 Augmentation et diminution dans la masse des travaux.....	17
8.3 Unité monétaire.....	18
Article 9 - Modalités financières.....	18
9.1 Modalités de règlement du prix.....	18
9.2 Demandes de paiement.....	18
9.2.1 Demandes de paiement d'acompte.....	18
9.2.2 Demande de paiement finale	18
9.3 Règlements en cas de cotraitants	19

9.4	Règlement en cas de sous-traitance	19
9.5	Présentation des factures au format dématérialisé	19
9.6	Délai de paiement.....	20
9.7	Intérêts moratoires.....	20
Article 10 -	avance.....	21
10.1	Avance	21
10.2	Retenue de garantie.....	21
Article 11 -	DURÉE DU MARCHÉ – RECONDUCTION – DÉLAI D’EXÉCUTION.....	21
11.1	Durée du marché – Reconduction	21
11.2	Délai d’exécution.....	21
11.3	Calendrier détaillé d’exécution.....	22
11.4	Suivi des calendriers	22
Article 12 -	PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS 22	
12.1	Provenance des matériaux et produit.....	23
12.2	Mise à disposition de lieux d’emprunt.....	23
12.3	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	23
12.4	Modèles et maquettes.....	23
12.5	Capacités de réparations des pièces électroniques.....	24
Article 13 -	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	24
13.1	Conditions générales d’exécution.....	24
13.2	Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à exécution des travaux - Vérification préalable	25
13.3	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	26
13.4	Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail	26
13.5	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	27
13.6	Emplacement des installations de chantier	27
13.7	Laboratoire et bureau du chantier	27
13.8	Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale.....	27
13.9	Mesures particulières concernant la sécurité et la santé	28
13.9.1	Locaux pour le personnel.....	28
13.9.2	Le Plan de Sécurité et de Santé.....	28
13.10	Registre de chantier.....	29
13.11	Circulation des engins et véhicules et nettoyage des voies d'accès au chantier.....	29
13.12	Nettoyage de chantier.....	29
13.13	Obligations relatives au personnel.....	29
13.14	Démarches et autorisations administratives.....	30

13.15	Réunion de chantier	30
13.16	Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	30
Article 14 -	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	31
14.1	Devoir d'information et de conseil.....	31
14.2	Obligations liées à la sécurité	31
14.2.1	Utilisation d'un système d'Intelligence Artificielle	31
14.2.2	Mesures de sécurité.....	32
14.2.3	Confidentialité et protection des données personnelles.....	32
14.2.4	Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	32
14.3	Obligation de confidentialité	33
14.4	Conflit d'intérêts.....	33
Article 15 -	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	33
15.1	Dispositions générales	33
15.2	Traitement des déchets du chantier.....	33
15.3	10.15 - Traitement des autres déchets	34
15.4	Transport décarboné.....	34
Article 16 -	CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	35
16.1	Obligation de résultat	35
16.2	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	35
16.3	Réception	35
Article 17 -	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	36
17.1	Lutte contre le travail dissimulé.....	36
17.1.1	Dispositif de vigilance :	36
17.1.2	Dispositif d'alerte :	36
17.2	Emplois de travailleurs étrangers	36
Article 18 -	PENALITES	36
18.1	Liste des pénalités.....	36
18.1.1	Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents 37	
18.1.2	Pénalités dans l'exécution des travaux.....	37
18.1.3	Respect des consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène	37
18.1.4	Retard et absence aux réunions de chantier.....	37
18.1.5	Transmission des contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur	37
18.1.6	Production des documents visés aux articles D.8222-5 et 7 du Code du travail.....	37
18.1.7	Production des attestations d'assurance.....	37
18.1.8	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	37
18.1.9	Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution	37
18.1.10	Retard dans la levée des réserves à la réception.....	37
18.1.11	Retard dans la reprise des désordres apparus durant la période de garantie de parfait achèvement.....	38

18.1.12	Réfections pour imperfections techniques.....	38
18.1.13	Gestion des déchets.....	38
18.1.14	Pénalité particulière.....	38
18.2	Modalités de recouvrement des pénalités.....	38
Article 19 -	GARANTIE.....	39
Article 20 -	ASSURANCES.....	39
20.1	Assurance de responsabilité civile professionnelle.....	39
20.2	Assurance de responsabilité civile décennale.....	39
20.3	Installations et engins de chantier.....	40
20.4	Absence ou insuffisance de garantie du titulaire.....	40
20.5	Sinistres.....	40
Article 21 -	RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	40
21.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	40
21.2	Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	40
21.3	Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	41
21.4	Cas de force majeure.....	41
Article 22 -	DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	42
Article 23 -	CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	42
23.1	Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....	42
23.2	Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution.....	43
Article 24 -	DISPOSITIONS DIVERSES.....	43
24.1	Echanges dématérialisés.....	43
24.2	Dispositions spéciales relatives à l'IMPI.....	43
24.3	Autres obligations administratives.....	43
Article 25 -	DÉROGATIONS.....	44

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le pouvoir adjudicateur est l'Etablissement public Manufactures nationales, Sèvres et Mobilier national, en charge du : Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay, ci-après, les « Manufactures nationales » ou « l'acheteur ».

Nom et adresse officiels de la personne publique :

Etablissement public Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national

1 rue Barbier du Mets - 75013 Paris

Téléphone : 01 44 08 52 00

Siret : 939 106 274 00011

Les Manufactures nationales sont le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

2.1 Caractéristiques principales

Le présent marché a pour objet la rénovation du Système de Sécurité Incendie sur le site du Musée National Adrien Dubouché à Limoges (87).

Les spécifications techniques des travaux, objet du marché, sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu en site occupé et que toutes les dispositions seront à prendre pour s'assurer du respect des conditions d'exécution des travaux fixées dans les différents documents et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner les activités du pouvoir adjudicateur.

Le marché est un marché de Travaux.

Lieu d'exécution : Limoges (87).

Code(s) CPV du marché :

45312100-8 – Travaux d'installation de systèmes avertisseurs d'incendie

2.2 Forme du marché

Il s'agit d'un marché ordinaire.

2.3 Allotissement et tranche

Pour des raisons techniques et financières et compte tenu des caractéristiques techniques des prestations demandées, le présent marché ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens des articles L.2113-10 et suivants du Code de la Commande Publique, les prestations, objet du présent marché, constituant une unité.

Le marché public ne fait pas l'objet d'un découpage en tranche.

2.4 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

2.4.1 Variante(s) à l'initiative des candidats

Les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées.

2.4.2 Variante(s) à l'initiative du pouvoir adjudicateur (solutions alternatives)

Le maître d'ouvrage autorise le candidat à proposer une variante pour l'article 3.3.5 du CCTP et de la DPGF dans le choix du matériel utilisé en remplacement.

Celui-ci devra toutefois garantir des caractéristiques techniques à minima équivalentes.

Enfin, ce dernier devra obligatoirement pouvoir être intégré dans le système de supervision "GENETEC".

Cette variante comprendra de fait, que les matériels périphériques soient compatibles et associatifs avec le système de sécurité incendie proposé dans le respect de la norme NFS 61932. Cette variante nécessitera de remplacer tous les périphériques incendies existantes et conservées dans le marché (détecteurs incendies, déclencheurs manuels, indicateurs d'actions, sirènes, flashes, le ou les AES, et certains câblages le nécessitant).

2.4.3 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le présent marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

2.5 Sous-traitance

Conformément au code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions prévues au CCAP.

La sous-traitance totale est interdite.

2.6 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

2.7 Traitement des données à caractère personnel

Les informations recueillies lors de la procédure et dans le cadre de l'exécution du marché font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement du pouvoir adjudicateur. Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du titulaire).

Ces données ayant pour finalité d'assurer la passation et le suivi du présent marché et de permettre au pouvoir adjudicateur de s'affranchir de leurs obligations légales en matière de durée d'utilité administrative sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution du présent marché. Elles sont destinées exclusivement aux personnels du pouvoir adjudicateur et à ses éventuels prestataires.

Conformément à la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données personnelles sont collectées disposent d'un droit d'accès, de

rectification et d'effacement des informations qui les concernent. Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

Les droits sont de nature individuelle et ne peuvent par conséquent être exercés que par le titulaire des données. Pour satisfaire à cette obligation, les personnes, lors de leur demande, doivent justifier de leur identité en joignant une copie d'une pièce d'identité en cours de validité.

2.8 Réalisations de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché, dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 3 - INTERVENANTS

3.1 Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le pouvoir adjudicateur est l'Établissement public Manufactures nationales – Sèvres et Mobilier national - 1 rue Berbier du Mets -75013 Paris.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur Hervé Lemoine, en qualité de Président.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « pouvoir adjudicateur » ou « maître de l'ouvrage ».

3.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la société Bureau d'Etudes CITE 4, Consultants Ingénieries Techniques et Environnement. Elle est désignée dans les différents documents sous le nom de "maître d'œuvre".

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base (compris VISA).

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera au titulaire. Toutefois, par dérogation aux articles 13 à 16, 18.1.1, 18.3, 28.1, 52.3 et 53 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera lui-même les décisions relatives :

- à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient,
- au démarrage de la période de préparation et du délai d'exécution des travaux,
- à la prolongation de la période de préparation,
- à l'autorisation de reprendre les travaux suite à des mesures coercitives,
- à l'interruption ou à l'ajournement des travaux.

3.3 Ordonnancement - Pilotage - Coordination (O.P.C.)

Sans objet.

3.4 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L.111-23 et suivants et les articles R.111-29 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

La mission de contrôle technique est assurée par la société Bureau Veritas, sis Technopôle, Ester 21 rue Columbia – 87068 Limoges.

Elle est désignée ci-après le « contrôleur technique » ou le « bureau de contrôle ».

En conséquence, le titulaire soumettra toutes ses études, plans, notes de calculs, procès-verbaux d'essais, avis techniques, tous documents nécessaires, ainsi que ses matériaux et matériels au contrôleur technique. Il remettra à ses frais les exemplaires des documents nécessaires au contrôleur technique.

3.5 Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions fixées par les articles L.4532-2 et suivants du Code du travail et ses décrets d'application. À ce titre, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à un organisme agréé. La mission relève de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532.1 du Code du travail et sera rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

La mission de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) est assurée par APAVE – 15 rue rue Leon Serpollet – 87280 Limoges. Elle est désignée dans les différents documents sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au dossier de consultation des entreprises.

L'intervention du coordonnateur SPS oblige le titulaire à lui fournir à titre gracieux, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à prendre en compte à ses frais, l'ensemble des incidences liées aux observations et avis du coordonnateur SPS après accord du pouvoir adjudicateur.

3.6 Représentant du titulaire

L'entrepreneur ou le groupement d'opérateurs économiques, représenté par son mandataire, sera désigné sous le terme de « titulaire ».

Le titulaire désignera dans son offre les personnes chargées de l'exécution du présent marché. Le titulaire désignera notamment le chef de chantier qui devra être présent en continu lors des travaux. Si en cours d'exécution du présent marché, la ou les personne(s) désignée(s) ci-dessus venai(en)t à être remplacée(s), le titulaire a obligation d'en aviser immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre et de leur communiquer immédiatement le nom, les titres ainsi que les coordonnées du ou des remplaçant(s).

Au vu des éléments fournis, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le(s) interlocuteurs initiaux ou le(s) remplaçant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des informations concernant le(s) interlocuteur(s) ou le(s) remplaçant(s). Le titulaire devra alors proposer un remplaçant dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 - LISTE DES PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les documents contractuels applicables au présent marché sont, par ordre d'importance et de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières (DPGF),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
 - Etat actuel du site (SSI101 à SSI106)
 - Etat projeté du site (SSI001 à SSI006)
 - Le planning des travaux
 - Le plan général simplifié de l'opération
 - Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)
- Le cahier des charges fonctionnel et ses annexes :
 - Plans de repérage des zones (ZA, ZC, ZF, ZDA, ZDM)
 - Tableau de corrélation entre ZD et ZS
 - Tableau de corrélation entre ZS et DCT
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de lancement de la consultation, sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP
- l'offre technique du titulaire,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la
- notification du marché,
- les documents techniques et plans d'exécution relatifs à la rénovation du SSI, tels que définis et rendus contractuels par le CCTP et ses annexes,

Le marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. En signant l'acte d'engagement, le titulaire est réputé accepter sans réserve l'ensemble des documents constitutifs du marché.

En cas de contradiction entre les clauses de ces différents documents, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. En cas de contradiction entre les stipulations du CCAP et/ou du CCTP, et les stipulations contenues dans la proposition du titulaire, ces dernières seront réputées nulles et non écrites.

Au cours de l'exécution du marché, les intervenants pourront éventuellement être amenés à s'échanger des informations sous forme informatique au format ".dwg" et ".pdf". Les documents informatiques seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur. En cas de contradiction ou de différence entre les documents informatiques et les documents écrits, ces derniers prévaudront.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans le cadre de l'exécution du marché, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution des prestations.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Le titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation, ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution pendant l'exécution du marché des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfère, le titulaire doit en informer par écrit le pouvoir adjudicateur dès qu'il est censé en avoir eu connaissance en sa qualité de professionnel pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur les prestations. La décision du pouvoir adjudicateur est alors notifiée par écrit au titulaire dans un délai d'un (1) mois. À défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte. En l'absence d'initiative du titulaire, celui-ci est réputé avoir intégré cette évolution dans ses prestations, sans incidence sur le prix de sa rémunération.

ARTICLE 5 - CESSIION DE CREANCE - NANTISSEMENT - PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE

Il ne sera pas délivré, par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, lors de la notification du marché au titulaire. En revanche, le pouvoir adjudicateur remettra sans frais au titulaire, à sa demande, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir les créances résultant du présent marché conformément aux dispositions des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique. La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat-des-marches-publics>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage lorsque ce dernier lui en fait la demande sous quinze (15) jours dès réception de la demande.

- Par dérogation à l'article 3.6.1.5 CCAG-Travaux, à défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité journalière de cent (100) EUR HT par jour de retard

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par le maître d'ouvrage.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission au maître d'ouvrage (contre récépissé ou lettre recommandée).

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence du maître d'ouvrage gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHÉ – CONTENU DES PRIX – VARIATION DES PRIX – TVA

7.1 Prix du marché

Les travaux seront réglés par application du prix global et forfaitaire stipulé à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

7.2 Contenu des prix

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux, telles que visées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux. Ils comprennent notamment les sujétions découlant :

- des prestations, telles que décrites dans le CCTP, les pièces graphiques et l'ensemble des pièces du marché ;
- de la législation du travail ;
- des sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les locaux où sont effectués les travaux ;
- des sujétions liées à l'exécution des travaux dans des établissements classés E.R.P., monuments historiques, etc. ;
- des dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien, ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;
- des dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés par le titulaire ;
- des dépenses liées à l'évacuation des emballages ou conditionnement des fournitures ;
- des frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- de la fourniture des petits matériaux ou matériels décrits dans les devis, notamment tous les dispositifs de fixation ;
- de la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avéreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;
- des frais de transports ;
- des frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'œuvre ;
- de la pose et de l'entretien des panneaux de chantier, le cas échéant ;

- des intempéries, dans les conditions fixées à l'article 8.5 du présent CCAP ;
- des frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par le titulaire ;
- des dépenses liées à la gestion, à l'évacuation au tri et au traitement des déchets, y compris les déchets dangereux ;
- des démarches et de la délivrance des autorisations d'occupations temporaires en surface ou en tréfonds du domaine public ou privé, aux permissions de voirie, aux autorisations de mise à disposition des emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux dépôts et convoiement des déblais, à l'utilisation d'engins de chantier, les démarches auprès des concessionnaires, administrations et collectivités publiques concernées ;
- de la nécessité éventuelle d'exécuter les prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés) ;
- de toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.
- de tous les frais relatifs à la main d'œuvre, au matériel, aux transports quels qu'ils soient ;
- de tous les frais de déplacement, de restauration, de stationnement et d'hébergement des personnels du titulaire ;
- de tous les frais liés aux conditions d'exécution décrites à l'article 10 du présent CCAP ;
- de tous les frais généraux, faux-frais, aléas bénéfiques ;
- de tous les frais inhérents à l'hygiène et à la sécurité ;
- de toutes les sujétions liées aux nuisances sonores, vibratoires et poussières ;
- de tous les frais d'installation, de clôture du chantier, de nettoyage et de remise en état des abords après les travaux ;
- de tous les frais de réalisation de tous relevés, dessins, diagnostics ou études complémentaires jugés nécessaires par le titulaire ;
- de tous les frais de transport, de levage et de manutention à l'intérieur et à l'extérieur du chantier ;
- de tous les frais liés à l'élaboration et à la transmission des documents d'exécution ;
- de tous les frais liés à la mise en stockage provisoire dans les locaux du titulaire ou/et dans un lieu défini par le pouvoir adjudicateur, avant déballage et mise en place définitive
- de tous les frais liés à la pose, dépose et à l'évacuation des protections à la fin du chantier ;
- de tous les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre concernant notamment la reprise de plans ;
- de toutes les sujétions liées aux difficultés d'approvisionnement et de stockage sur site ;
- de tous les frais d'élaboration, d'établissement et de reproduction du dossier des ouvrages exécutés ;
- de tous les frais relatifs aux trous, scellements et calfeutrements nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- le cas échéant, les frais de fourniture des échantillons tels que prévus dans le CCTP ;
- des sujétions étant susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état.

En complément de l'article 9.1 du CCAG-Travaux, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix du marché :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

- En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

7.3 Variation des prix

Les prix du contrat sont fermes et actualisables.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » ou « m0 ».

Les prix sont dès lors révisables à chaque date anniversaire du marché à la demande du titulaire.

En cas de demande de révision, le titulaire doit fournir la DPGF aux prix révisés, avant toute demande de paiement, accompagnés d'une copie du tableau de calcul de la révision faisant apparaître les indices appliqués issus du site de l'INSEE

Pour la mise en œuvre de la clause, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

La révision s'effectue par application de la formule suivante :

$$P(n) = P_0 \times [0,4 \times (ICHT_IME(n) / ICHT_IME(o)) + 0,6 \times (010764225 (n) / 010764225 (o))].$$

dans laquelle:

- P(n) est le prix ferme actualisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo), mois de
- remise de l'offre finale.
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois M0 ;
- au numérateur, figure la valeur définitive de l'indice antérieur de 3 mois au mois d'actualisation.

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au Mois de remise de l'offre finale.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

7.4 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIFS – AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA MASSE DES TRAVAUX

8.1 Travaux supplémentaires ou modificatifs

Par dérogation aux articles 13.1 et 13.4 du CCAG-Travaux, l'ordre de service ayant pour objet des prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, fixe le délai maximum dans lequel le titulaire doit transmettre au maître d'œuvre son devis. Ce dernier devra être détaillé et accompagné des métrés ; il reprendra les codes et références figurant dans la DPGF.

Par dérogation à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, l'ordre de service fixant les prix provisoires des prestations supplémentaires ou modificatives intervient au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du devis par le maître d'œuvre. Dans le cas où le titulaire omettrait de transmettre ces éléments dans les délais impartis, le maître d'œuvre pourra établir un ordre de service sur la base de prix provisoires.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires fixés par ordre de service si, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un état supplémentaire de prix forfaitaires, signé des deux parties.

8.2 Augmentation et diminution dans la masse des travaux

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur, deux (2) mois au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le représentant du pouvoir adjudicateur peut soit conclure un avenant avec le titulaire, soit notifier au titulaire une décision de poursuivre les travaux. La décision de poursuivre les travaux fixe le nouveau montant des travaux. Le titulaire est alors tenu d'exécuter les travaux à hauteur du montant des travaux fixé par la décision. Le dépassement du nouveau montant des travaux donne lieu à la même procédure que celle définie dans le présent article pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Par dérogation à l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux, et après notification d'une décision de poursuivre, le titulaire ne peut s'opposer à l'exécution de travaux, de l'espèce définie au 1er alinéa de l'article 14.2.2 du CCAG-Travaux, prescrits par ordre de service que s'il établit que le montant cumulé des travaux prescrits depuis la notification de la décision de poursuivre excède le dixième du montant des travaux fixés par la décision.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur peut notifier au titulaire une décision de diminution du montant des travaux.

Par dérogation aux articles 14.3 et 15.1 du CCAG-Travaux, il est précisé que l'augmentation ou la diminution limite au-delà de laquelle le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice éventuellement subi est portée à quinze pour cent (15%) du montant contractuel des travaux.

8.3 Unité monétaire

La monnaie de comptes du présent marché est l'Euro.

ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES

9.1 Modalités de règlement du prix

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG-Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le versement de ces acomptes n'a qu'un caractère provisoire et ne saurait affecter les opérations de vérification ou de réception définitive des prestations.

9.2 Demandes de paiement

9.2.1 Demandes de paiement d'acompte

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur (au plus tard lors du règlement de l'acompte) si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

9.2.2 Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 10.3 du CCAG-Travaux,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux :

- Le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux et qu'en l'absence de notification

du décompte général par le pouvoir adjudicateur dans un délai de trente (30) jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une réception avec réserves, par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le représentant du pouvoir adjudicateur ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des dates ci-après :

- trente (30) jours à compter de la levée de la dernière des réserves ; trente (30) jours à compter du règlement définitif du nouveau marché

9.3 Règlements en cas de cotraitants

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

9.4 Règlement en cas de sous-traitance

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée et les articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

9.5 Présentation des factures au format dématérialisé

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- le numéro de l'acompte ;
- la date effective de réalisation des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;
- le prix forfaitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro de l'ordre de service.

Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Le titulaire transmet sa demande de paiement par voie dématérialisée via CHORUS-PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>), dans le respect des dispositions des articles L.2192-1 à L.2192-7 et D.2192-1 à D.2192-2 et R.2192-3 du code de la commande publique.

Les informations nécessaires au dépôt des demandes de paiement sont :

- Rubrique destinataire de la facture :

Le destinataire est-il l'Etat : non

Siret : 939 106 274 00011

Raison sociale : Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national

Code service : Limoges

Libellé service : sans objet

- Rubrique références :

Numéro d'engagement : information obligatoire transmis à la notification du marché

Numéro du marché : information obligatoire transmis à la notification du marché

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

9.6 Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du Service-fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

9.7 Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

ARTICLE 10 - AVANCE

10.1 Avance

Conformément à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct (Article R 2191-6 du Code de la commande publique).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, conformément aux articles R 2193-10 et R 2193-17 à R 2193-23 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute en une fois sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant du contrat et dès lors que le montant de la facture est supérieur au montant de l'avance. Si le remboursement de l'avance n'est pas possible dans ces conditions du fait de l'insuffisance du montant de la facture, il s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant du contrat.

10.2 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de cinq pour cent (5 %) sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande. Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que trente (30) jours après la date de la levée effective de ces réserves.

ARTICLE 11 - DURÉE DU MARCHÉ – RECONDUCTION – DÉLAI D'EXÉCUTION

11.1 Durée du marché – Reconduction

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et prendra fin à l'issue de la garantie de parfait achèvement et ce, jusqu'à l'exécution des travaux qui y sont associés.

Le présent marché n'est pas reconductible.

11.2 Délai d'exécution

La durée globale prévisionnelle d'exécution du présent marché est d'environ 5 mois, hors période de garantie de parfait achèvement.

Date prévisionnelle de début du présent marché : décembre 2026

Délai prévisionnel du chantier : 5 mois dont 4 semaines de préparation

11.3 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier prévisionnel des travaux annexé au CCTP sert à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution sur la base des éléments fournis par le titulaire.

a) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Le calendrier détaillé d'exécution est remis au maître d'oeuvre pour être soumis à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Le délai d'exécution commence à courir à partir de la date fixée par l'ordre de service (OS) précisant la date de démarrage de la période de préparation.

d) Par dérogation aux articles 4.1 et 28.2 du CCAG/Travaux, le calendrier détaillé d'exécution visé en a), éventuellement modifié comme il est indiqué en c), est rendu contractuel par ordre de service notifié au titulaire.

e) Le calendrier prévisionnel d'exécution demeure valable et s'applique tant que le calendrier détaillé d'exécution n'aura pas été validé.

C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux et l'application des pénalités prévues.

11.4 Suivi des calendriers

Le suivi des calendriers sera effectué par le maître d'oeuvre systématiquement toutes les semaines. De plus, le constat d'avancement du chantier se fera chaque semaine. Pour cela, le titulaire remettra à une échéance fixe qui sera déterminée pendant la période de préparation de chantier, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire sur laquelle il sera porté pour la semaine écoulée : les avances ou retards constatés, les motifs des retards, les prévisions de rattrapage et les journées d'intempéries.

En cas de retard du titulaire de tâches sur le chemin critique, donc sans marge libre et décalant le délai de réception, le maître d'oeuvre pourra à tout moment lui prescrire de définir dans le délai de sept (7) jours les moyens exceptionnels à mettre en oeuvre pour rattraper le retard.

A défaut par le titulaire d'avoir satisfait à la demande du maître d'oeuvre dans le délai susvisé, celui-ci pourra lui notifier un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, le titulaire devra examiner en conséquence l'organisation de ses travaux. Les conséquences de ce remaniement seront aux frais du titulaire.

Les difficultés qu'il pourra rencontrer pour effectuer ce remaniement ne pourront, en aucun cas, justifier une demande de prolongation des délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 12 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

Les références dans le CCTP sont données à titre indicatif. Elles présentent un niveau de technicité minimum à atteindre. Le matériel proposé par le titulaire devra être techniquement équivalent.

12.1 Provenance des matériaux et produit

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

12.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt

Aucun lieu d'extraction ne sera mis à la disposition du titulaire.

12.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et du CCTG. Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le pouvoir adjudicateur, à la charge du titulaire.

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes. Les vérifications et surveillance sont réalisées par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le pouvoir adjudicateur, à la charge du titulaire.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le pouvoir adjudicateur.

12.4 Modèles et maquettes

Il appartiendra au titulaire de présenter à ses frais dans les délais, à l'approbation du maître d'œuvre, tous les échantillons et modèles ou maquettes d'éléments demandés au CCTP.

Les échantillons témoins conservés dans un local du bureau de chantier ne pourront, sauf dérogation explicite, être récupérés pour être incorporés dans les ouvrages.

Lorsque le CCTP prévoit des essais destructifs pour certains échantillons (résistance, usure, fatigue, tenue ou réaction au feu) les échantillons détruits devront être remplacés pour servir de témoins.

L'appréciation de la similitude des matériaux présentés par le titulaire avec les matériaux de référence prescrits au CCTP appartiendra au maître d'œuvre. En cas de divergence de vue avec le titulaire en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériaux de référence eux-mêmes.

Les dates de présentation des échantillons seront déterminées par le maître d'œuvre pour permettre le respect des dates fixées au calendrier. Les retards qui surviendraient du fait de la non-observation de la prescription précédente seront sanctionnés comme des retards d'exécution visés à l'article 8.6.2 du présent CCAP.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée avant l'accord du maître d'œuvre sur les échantillons présentés.

12.5 Capacités de réparations des pièces électroniques

Le titulaire doit s'assurer que la conception du produit électronique ainsi que des pièces électroniques suivantes (composants électroniques) sont facilement accessibles, réparables et remplaçables à l'aide d'outils disponibles dans le commerce de classe A, B ou C, tels que définis par la norme EN 45554 : 2020, assurant une capacité de réparation, réutilisation et amélioration des produits.

ARTICLE 13 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

13.1 Conditions générales d'exécution

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les travaux de rénovation du SSI sont réalisés dans un site en activité et en présence d'installations existantes susceptibles de rester en service. Toutes les dispositions sont à prendre pour assurer la continuité de la sécurité incendie, limiter les perturbations pour l'exploitation du musée et respecter les conditions d'exécution fixées par les pièces du marché.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser ses prestations, le titulaire obtiendra tout accord préalable auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d'appareils thermiques.
- l'exploitation normale du domaine public et des services publics.
- l'exécution simultanée d'autres travaux.
- la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.
- la bonne maîtrise de l'ensemble des nuisances de chantier, afin d'éviter toute plainte des riverains tiers.
- le strict respect, à tout moment, des consignes et recommandations formulées soit par les services du maître d'ouvrage, soit par la maîtrise d'œuvre, notamment en vue d'empêcher toute intrusion et d'assurer la sécurité et la sûreté des lieux.

Il devra, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- Bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.).
- Odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc.).
- Poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravais, etc.
- Détritus divers et gravais provenant de l'exécution même des travaux, stockés conformément à la réglementation en vigueur provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte du chantier.

- État défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations.
- Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le titulaire devra en référer au maître d'œuvre.

La mise en service de l'installation rénovée intervient après réalisation des essais et vérifications prévus par les pièces contractuelles. Le titulaire procède aux corrections nécessaires jusqu'à l'obtention des résultats attendus et remet les documents de fin d'intervention prévus au marché.

Les opérations de dépose, de conservation, de remplacement, de raccordement, de paramétrage et de mise en service sont réalisées en assurant la traçabilité des interventions et la compatibilité des équipements nouveaux avec les équipements conservés, dans les limites et conditions définies par le CCTP. Toute difficulté ou incompatibilité constatée sur l'existant est signalée sans délai au maître d'œuvre.

Avant toute intervention susceptible d'affecter tout ou partie du SSI existant, le titulaire établit, en coordination avec le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage, le phasage des opérations, les conditions de mise hors service temporaire éventuellement nécessaires et les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Aucune neutralisation, même temporaire, d'une fonction de sécurité ne peut être réalisée sans l'accord préalable du représentant du maître d'ouvrage et selon les modalités prévues par le CCTP.

Le marché porte sur la rénovation d'un système existant. À ce titre, l'exécution des travaux doit tenir compte de l'état des installations conservées, des interfaces avec les équipements maintenus en service et des contraintes propres à un établissement en activité. Le titulaire organise ses interventions de manière à préserver, pendant toute la durée du chantier, le niveau de sécurité requis par la réglementation et par les documents contractuels.

13.2 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à exécution des travaux - Vérification préalable

Le titulaire est réputé avoir avant la remise de son offre :

- Pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance.
- Procédé à une visite détaillée du terrain et des existants, et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges, etc.).
- Contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services municipaux, Service des Eaux, Gaz de France, Électricité, Télécom, etc.).

L'ensemble des plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre constitue le dossier de consultation des entreprises. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages, sont à la charge du titulaire, ainsi que toutes les études d'exécution.

Le titulaire doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et devra la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. Le titulaire doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution.

Tous les documents graphiques et écrits non joints au DCE mais nécessaires à la réalisation des travaux (plans d'exécution et de réservations, plans d'atelier et de chantier, etc.) sont à la charge du titulaire.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément.

13.3 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation de 4 semaines. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation. Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-Travaux à la diligence respective du maître d'œuvre et du titulaire.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du CCAG-Travaux comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, un plan de phasage général, un plan de circulation par phase, les fiches de contrôle des matériels et matériaux, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG-Travaux. L'ensemble des pièces devra être remis au représentant du pouvoir adjudicateur sous format « .pdf » pour ce qui concerne les documents écrits, et sous format « .autocad » et « .pdf » pour les plans.

Le titulaire n'est pas tenu d'établir un plan d'assurance qualité du chantier.

Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dans les dix (10) jours qui suivent la date de démarrage de la période de préparation. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

Les rectifications qui seraient demandées au titulaire devront être faites dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception.

À l'issue de la période de préparation, il sera délivré un ordre de service de démarrage de l'exécution des travaux.

En cas de retard dans l'établissement, la remise ou la rectification de ces pièces, il sera fait application de la pénalité fixée à l'article 8.6.1 du présent CCAP.

13.4 Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

Il est précisé que le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages. Les études d'exécution seront donc réalisées par le titulaire. Ces études seront soumises au maître d'œuvre pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG-Travaux. Ces documents seront fournis en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction. Ils seront remis également sur support informatique (USB, autres).

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu en temps utile le visa du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à leur exécution. Dans le cas où il mettrait en œuvre ou en fabrication des prestations avant l'obtention de ces validations, il conservera la responsabilité des conséquences de tous ordres pouvant en découler : refus de l'ouvrage, dépose, démolition, réfection.

En complément de l'article 29.1.3 du CCAG-Travaux, il est précisé que le titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne saurait, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa apposé sur ses documents par le maître d'œuvre, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour en diminuer la portée.

Le titulaire est tenu de signaler les divergences entre les cotes numériques et les dimensions sur les plans, d'une part, et de solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui auront été remis, d'autre part.

Les documents établis par le titulaire ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse qui serait alors notifiée par ordre de service.

Si, à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du maître d'œuvre, ce dernier est conduit après contrôle à faire des observations et/ou des réserves nécessitant une reprise du ou des plans par le titulaire, en aucune manière cette reprise ou mise à jour de plans ne doit remettre en cause le calendrier des études et ne doit engendrer une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

13.5 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG-Travaux, les évolutions législatives ou réglementaires en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du présent marché sont applicables de plein droit entre les parties sans qu'il soit besoin d'avenant au présent marché.

13.6 Emplacement des installations de chantier

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux. Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le titulaire.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

13.7 Laboratoire et bureau du chantier

Sans objet.

13.8 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Le CCTP définit les emplacements qui seront mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour les dépôts provisoires ou définitifs de tout ou partie des déblais et/ou des terres végétales.

13.9 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L.4211-1 et L.4211-2, L.4531-1 à L.4531-3, L.4532-1 à L.4532-18 et R.4532-1 à R.4533-7 du Code du travail.

13.9.1 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

13.9.2 Le Plan de Sécurité et de Santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS). Ce dernier est joint au dossier de consultation des entreprises.

Le chantier est soumis à un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Il devra être transmis par le titulaire au coordonnateur SPS dans les conditions prévues aux articles R.4532-56 à R.4532-76 du Code du travail dans un délai de sept (7) jours après la notification du marché.

Le PPSPS prend en compte les obligations du GPCSPSP et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le PPSPS est tenu à jour par le titulaire qui en signale les modifications au coordonnateur SPS. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par le titulaire pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux titulaires de les répercuter.

Il est fait application de l'article 31.4 du CCAG-Travaux. Le coordonnateur SPS intervient en tant qu'autorité compétente au sens du premier alinéa de l'article 31.4.1.

Tout travail qui n'est pas réalisé suivant les prescriptions du PGC ou des PPSPS peut justifier l'ajournement total ou partiel des travaux, sans préjudice des dispositions ci-dessus. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 49.1.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

13.10 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

13.11 Circulation des engins et véhicules et nettoyage des voies d'accès au chantier

Le titulaire prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques, les abords et voies d'accès des zones chantiers du site empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé par le maître d'œuvre sur le chantier, le maître d'œuvre se réserve la possibilité de faire procéder à ce nettoyage, par l'entreprise de son choix, aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable conformément à l'article 31.4.4 du CCAG-Travaux.

Les sommes correspondantes étant retenues sur le premier décompte mensuel suivant. Cette possibilité que se réserve le maître d'œuvre est réputée n'atténuer en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de l'ouvrage public ou aux usagers de la voie publique.

Le titulaire devra s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux voies d'accès.

13.12 Nettoyage de chantier

Indépendamment de l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire doit le maintien permanent en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de son emprise de chantier. Outre le nettoyage de chantier et la remise en état des emplacements des installations, le titulaire devra veiller au nettoyage définitif des surfaces terminées avant réception.

13.13 Obligations relatives au personnel

Le titulaire est formellement tenu de recueillir auprès du maître d'œuvre les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du site. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer dans tous les locaux du site sans exception.
- Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse.
- Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments du site.
- Interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente.
- Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner, à la demande du pouvoir adjudicateur ou de la maîtrise d'œuvre, l'exclusion du contrevenant.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit :

- être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient en application de l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux.
- être muni d'un badge pour le contrôle d'accès.

Le titulaire est, en outre, tenu de se conformer aux stipulations de l'article 31.5 du CCAG-Travaux relatives à l'identification et à l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier. Le titulaire est tenu de produire cet enregistrement aux personnes visées à l'article 31.5.3 du CCAG-Travaux dans un délai de sept (7) jours.

Tout manquement à ces dispositions entraînera l'application d'une pénalité visée à l'article 8.6.3 du présent CCAP.

13.14 Démarches et autorisations administratives

Le représentant du pouvoir adjudicateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

13.15 Réunion de chantier

Une réunion de chantier aura lieu toutes les semaines. Les dates et heures de réunion de chantier seront fixées par le maître d'œuvre et le représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.

Le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre, en fonction des sujets abordés, en dresse le compte-rendu et le notifie au titulaire. Les comptes rendus relatent notamment les sujets abordés, les observations éventuelles et les décisions prises lors de ces réunions. Le titulaire s'oblige à tenir compte des observations du pouvoir adjudicateur et des décisions portées dans ce compte-rendu. En l'absence de remarques écrites du titulaire sur celui-ci, dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'envoi dudit compte-rendu (par mail et le cas échéant par courrier), les décisions qui y sont formulées sont réputées acquises et acceptées par les parties.

13.16 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

L'acheteur sera en droit d'obtenir, en cas de faute prouvée du Titulaire, réparation du préjudice direct en résultant à concurrence d'un montant total fixé à 200 000 € HT.

Le titulaire ne sera en aucun cas tenu responsable des dommages consécutifs ou indirects suivants : les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus ou pertes de commandes, de clients, d'actions commerciales, consécutifs à une mauvaise exécution ou à l'inexécution de ses obligations contractuelles au titre du contrat.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

14.1 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

14.2 Obligations liées à la sécurité

14.2.1 Utilisation d'un système d'Intelligence Artificielle

Le titulaire informe l'acheteur de l'ensemble des solutions logicielles pouvant s'appuyer sur des Systèmes d'IA afin d'assister son personnel et ses sous-traitants déclarés et acceptés dans la réalisation des prestations prévues par le contrat. L'entité adjudicatrice peut s'opposer à l'utilisation d'une telle solution.

Pour pouvoir utiliser une telle IA, le titulaire doit démontrer que l'ensemble des données de la DSNA utilisées par tout modèle entraîné ne pourront pas être réutilisées à d'autres fins que la seule exécution des prestations prévues par le contrat.

Le titulaire s'attache à une mise en oeuvre de l'IA de manière progressive et incrémentielle, en commençant par des sujets à faible risque et en tirant les leçons de l'expérience acquise au travers de retours d'expérience qui feront l'objet de présentations à l'acheteur. Ces modalités de mise en oeuvre permettent d'ajuster les processus d'utilisation de l'IA et de réduire les risques liés au manque de pratique et d'expérience avant d'exploiter l'IA pour des sujets à plus fort enjeu.

En toutes hypothèses, le titulaire respecte la réglementation applicable en matière d'utilisation de Systèmes d'IA et garantit qu'une telle utilisation permet à l'acheteur de disposer d'une jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés au terme du présent contrat, en application de l'article 46.4.2 du CCAG TIC.

En complément, le titulaire précisera à l'acheteur les conditions de mise en oeuvre de l'intelligence artificielle et notamment les garanties offertes en termes de :

- Confidentialité des données, sachant que la mise en commun des données DSNA avec celles de tiers (notamment d'autres clients du titulaire) est proscrite ; l'apprentissage de l'intelligence artificielle effectué avec des données DSNA se fait au strict bénéfice de la DSNA (et pas au bénéfice d'autres clients); l'accès aux outils d'intelligence artificielle mis en oeuvre dans le cadre des prestations du présent contrat requiert une stricte protection (l'ouverture sur internet est proscrite),

- Sécurité de la production, sachant que le code généré par des outils d'intelligence artificielle reste sous supervision humaine et doit être documenté de manière exhaustive (choix de conception, algorithmes utilisés, données d'entraînement),
- Non remise en cause de la propriété intellectuelle des données de la DSNA dans le cas où la Propriété Intellectuelle de ces données appartient à la DSNA.

14.2.2 Mesures de sécurité

Le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombe en sa qualité d'employeur. Pour les prestations de tests nécessitant la présence du personnel du titulaire dans les locaux des sites de la DGAC, le titulaire fait le nécessaire pour que son personnel se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les dits locaux et notamment à celles relatives à l'hygiène et à la sécurité, à charge au titulaire de les communiquer à son personnel. En effet, certains sites étant classé Etablissement à Accès Surveillé, comprenant une zone restrictive, l'acceptation de leurs candidatures pourra éventuellement faire l'objet de conditions réglementaires. Les personnels du titulaire seront astreints aux mêmes conditions d'accès aux locaux de l'acheteur que les personnels des sites concernés tout en restant soumis à la convention collective de leur société.

14.2.3 Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en oeuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

14.2.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage. Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'oeuvre pour ses différentes réunions.

14.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel, dans les conditions définies par l'article 5 du CCAG-Travaux.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les informations transmises par le pouvoir adjudicateur pour la bonne exécution des prestations, à d'autres fins que celles définies par les pièces constitutives du présent marché.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord expresse préalable du pouvoir adjudicateur. L'utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du représentant du pouvoir adjudicateur, est interdite.

Le titulaire devra veiller à ce que l'ensemble des intervenants opérant sous ses ordres respecte ces règles fondamentales.

Le non-respect de ces stipulations entraîne l'application des stipulations de l'article 14.2 du présent CCAP.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager la responsabilité pénale et civile du titulaire en cas de contrevenance à cette clause, même au-delà de l'exécution du présent marché.

Le titulaire reconnaît avoir été informé que toute divulgation d'information confidentielle est susceptible de tomber sous le coup de l'article 226-13 du code pénal et de l'article 43 de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

14.4 Conflit d'intérêts

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au maître d'ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

15.1 Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG-Travaux.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG-Travaux, les évolutions législatives ou réglementaires en matière de protection de l'environnement en cours d'exécution du présent marché sont applicables de plein droit entre les parties sans qu'il soit besoin d'avenant au présent marché.

15.2 Traitement des déchets du chantier

Le titulaire effectue les opérations prévues à l'article 3.11 de la fiche 1 du document SPEC 20. Par dérogation à l'article 36.2.1 du CCAG-Travaux, un schéma d'organisation et de gestion des déchets n'est pas demandé au titulaire. Conformément à l'article 36.2.2 du CCAG-Travaux, le titulaire fournit les

éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôts des déchets de chantier.

Conformément à la loi de juillet 1992 sur la gestion des déchets de chantiers, le titulaire s'engage à assurer une gestion sélective de ces déchets.

Le titulaire s'attache particulièrement à prendre les dispositions adéquates qui permettent de diminuer la production de déchets.

15.3 10.15 – Traitement des autres déchets

Conformément à la loi de juillet 1992 sur la gestion des déchets de chantiers, le titulaire s'engage à assurer une gestion sélective de ces déchets.

Le titulaire doit fournir un service de collecte séparée et de recyclage de l'ensemble du produit ou des composants nécessitant un traitement sélectif conformément à l'annexe VII de la directive DEEE

2012/19/UE, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les composants des déchets d'équipements électriques et électroniques suivants feront l'objet d'un traitement sélectif par le titulaire ou des éco-organismes agréés :

- les composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- les cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 cm² ;
- les matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- les chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- les câbles électriques extérieurs ;
- les condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire) ;
- les composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
- les condensateurs électrolytiques contenant des substances préoccupantes.
- les écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier, le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- les équipements contenant des gaz appauvrissant la couche d'ozone ou présentant un potentiel de réchauffement de la planète (PRP) supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération : ces gaz doivent être extraits et traités selon une méthode adaptée.

15.4 Transport décarboné

Le titulaire s'engage à privilégier dans la mesure du possible le recours au transport décarboné pour la livraison des produits nécessaires à la réalisation des prestations objet du contrat. A cette fin, il doit fournir les justificatifs attestant de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement tels que les véhicules électriques, hybrides, ou à faibles émissions.

ARTICLE 16 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

16.1 Obligation de résultat

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

16.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG-Travaux et de l'article 9.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le pouvoir adjudicateur sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le pouvoir adjudicateur seront à la charge de ce dernier. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge du titulaire ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le pouvoir adjudicateur.

16.3 Réception

Pour la rénovation du SSI, la réception est subordonnée, outre les conditions du CCAG-Travaux et du CCTP, à la réalisation concluante des essais fonctionnels prévus au marché, à la mise en service de l'installation rénovée, à la levée des non-conformités bloquantes et à la remise des documents de fin de travaux exigés par les pièces contractuelles.

La réception est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-Travaux. En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux. Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception. Cependant, les sûretés constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues dans leur montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elles pourront être mises en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG-Travaux, la prise de possession par le pouvoir adjudicateur, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service. Dans ce cas, et par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé d'un délai correspondant à l'écart entre la réception partielle et la réception définitive.

La date de réception sera unique pour tous les lots, et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;

- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 17 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

17.1 Lutte contre le travail dissimulé

17.1.1 Dispositif de vigilance :

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire transmet tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français. Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de son (ses) sous-traitant(s) éventuels.

17.1.2 Dispositif d'alerte :

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui en joint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur. En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans indemnité aux frais et risques du titulaire.

17.2 Emplois de travailleurs étrangers

En application des articles L.8254-1, D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, si le titulaire a recours à l'emploi de travailleurs étrangers, il remet au pouvoir adjudicateur tous les six (6) mois la liste nominative des salariés étrangers employés. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'attribution du marché à une entreprise étrangère détachant des salariés en France, il est rappelé que le titulaire se doit de respecter les dispositions prévues au code du travail relatives aux travailleurs détachés (articles L.1261-1 et suivants). Le titulaire doit notamment, préalablement au détachement, adresser à l'inspection du travail ainsi qu'au pouvoir adjudicateur une déclaration de détachement et doit désigner un représentant en France.

Le titulaire se doit de veiller à ce que chacun de ses sous-traitants étrangers respecte les mêmes obligations. De même, lorsqu'un cocontractant ou un sous-traitant fait appel à une société de travail temporaire étrangère, les mêmes obligations incombent à cette entreprise.

ARTICLE 18 - PENALITES

18.1 Liste des pénalités

Si le pouvoir adjudicateur demande l'application des pénalités décrites ci-dessous et que le titulaire les conteste, il appartiendra à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

18.1.1 Pénalités pour retard dans l'établissement, la présentation et la correction des documents

En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des pièces prévues au cours de la période de préparation, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard et par document est fixé à cent (100,00) euros.

18.1.2 Pénalités dans l'exécution des travaux

En cas de dépassement du délai d'exécution des travaux propre à chaque lot, il sera fait application d'une pénalité de cent (200,00) euros par jour de retard constaté. Ces stipulations s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

18.1.3 Respect des consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène

Tout manquement ou infraction aux stipulations du CCAP, du plan de prévention et/ou au CCAG-Travaux, relative à la sûreté, la sécurité et l'hygiène, entraînera l'application d'une pénalité de deux cent (200,00) euros par manquement et/ou par jour de retard constaté par le pouvoir adjudicateur ou le maître d'œuvre.

18.1.4 Retard et absence aux réunions de chantier

L'absence ou le retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier entraînera l'application d'une pénalité cent (50,00) euros par absence ou retard constaté.

18.1.5 Transmission des contrats de sous-traitance au pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant du pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande. Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance par le titulaire est fixé à quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Par dérogation à l'article 3.5.1.5 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la remise de ces documents, il sera appliqué une pénalité de cent (100,00) euros par jour de retard constaté.

18.1.6 Production des documents visés aux articles D.8222-5 et 7 du Code du travail

Sur demande écrite du représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire produira les documents visés à l'article 12 du présent CCAP. Une pénalité journalière de deux cent (200,00) euros sera appliquée par jour de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant du pouvoir adjudicateur aura fixé dans son courrier.

18.1.7 Production des attestations d'assurance

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : cent (100,00) euros par jour de retard.

18.1.8 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis comprennent ceux nécessaires au repliement des installations du chantier et à la remise en état des lieux. Conformément à l'article 37.1 du CCAG-Travaux, les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais du titulaire sans préjudice de l'application de la pénalité fixée à deux cent (200,00) euros par jour de retard constaté.

18.1.9 Délais et retard dans la remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, le titulaire encourt la pénalité de deux cent (200,00) euros par jour de retard.

18.1.10 Retard dans la levée des réserves à la réception

En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, le titulaire la pénalité de deux cent (200,00) euros par jour de retard par réserve non levée.

18.1.11 Retard dans la reprise des désordres apparus durant la période de garantie de parfait achèvement

Chaque constat de désordre apparu après réception, durant la période de garantie de parfait achèvement ou sa prolongation par le pouvoir adjudicateur, si nécessaire, fera l'objet d'une notification au titulaire, fixant un délai maximum pour remédier au désordre. En cas de dépassement de ce délai, il sera appliqué une pénalité de deux cent (200,00) euros par jour de retard et par désordre constaté.

18.1.12 Réfections pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relevé de l'article 41.7 du CCAG-Travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la DPGF et des sous détails des prix.

18.1.13 Gestion des déchets

Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG-Travaux, si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant des travaux, il sera fait application des dispositions de l'article 37.2 du CCAG-Travaux et d'une pénalité de cent euros (200,00 €) par jour de retard constaté à compter de la notification de la mise en demeure du titulaire jusqu'à l'évacuation effective des déchets et, à défaut, jusqu'à la prise en charge des déchets par un autre prestataire.

18.1.14 Pénalité particulière

En cas de non-respect des dispositions du cadre de réponse technique, le pouvoir adjudicateur appliquera au titulaire une pénalité de cent euros (100,00 €) par manquement constaté.

18.2 Modalités de recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités lorsque le montant total de ces dernières ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché. Les pénalités se cumulent entre elles.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre ou le pouvoir adjudicateur.

Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable, et ne représentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités. L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle, notamment de faire résilier tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas de cotraitants (groupement solidaire ou conjoint), les pénalités sont, sauf stipulation différente mentionnée comme telle dans la proposition, notifiées au mandataire à qui il appartient de les répartir éventuellement entre les cotraitants et qui demeure responsable de leur paiement.

Le recouvrement des montants cumulés des pénalités s'opère par un décompte fait sur tout montant dû au titulaire, au titre du présent marché, réglé à terme échu par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut également recouvrer les pénalités, le cas échéant, par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 19 - GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 20 - ASSURANCES

20.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire devra produire celle-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 8.6.7 ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. En cours d'exécution du marché, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes des polices, le titulaire s'engage à en informer le pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la nouvelle attestation d'assurance.

Le titulaire, ou chaque cotraitant, s'engage à obtenir de ses sous-traitants éventuels la justification de la souscription des assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

20.2 Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, soit à la demande du pouvoir adjudicateur avant signature du marché, soit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance. Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du maître d'œuvre. À défaut, les surprimes qui en résulteraient seraient à la charge du titulaire.

20.3 Installations et engins de chantier

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés. Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Il s'assurera aussi pour les risques en cours de transport étant bien précisé ici que la clause 50/50 sera appliquée en cas de dommages constatés après livraison sur le site lors du déballage entre son assureur "transport" et ceux auprès desquels le représentant du pouvoir adjudicateur aura souscrit ses assurances.

20.4 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

20.5 Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, et des fournisseurs. L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

21.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50 du CCAG-Travaux, et par dérogation à cet article, aucune indemnisation forfaitaire ne sera versée au titulaire. Cette résiliation pour motif d'intérêt général sans indemnisation forfaitaire ne fait toutefois pas obstacle à la mise en œuvre de l'éventuelle indemnité liée aux frais et investissements telle que définie à l'article 46 du CCAG-Travaux. Le cas échéant, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité due susmentionnée, l'article R.2191-31 du code de la commande publique s'applique de plein droit.

21.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG-Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, en cas de non production dans les huit (8) jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, à huit (8) jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- Il est précisé que l'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et suivants du code de la commande publique entraîne, par décision du pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire, ce de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par le titulaire, ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 12.1 ci-avant, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, ou cotraitant, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, le titulaire, ou le cotraitant, dispose de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier unilatéralement le présent marché pour faute du titulaire, à ses frais et risques, en cas de manquements aux stipulations contractuelles sur le traitement des données personnelles. Par ailleurs, en cas de non-respect du RGPD, le pouvoir adjudicateur et le titulaire encourront chacun au titre de leur manquement respectif une amende administrative, étant précisé qu'ils seront solidairement responsables du dommage causé par le traitement vis-a-vis de la personne concernée.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché (notamment les frais de publicité), après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

21.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.1 du CCAG-Travaux, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire, et réceptionnées par le pouvoir adjudicateur, sera rémunérée avec un abattement de cinq pour cent (5%). Toutefois, dans le cas de résiliation suite décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les travaux seront réglés sans abattement.

21.4 Cas de force majeure

Aucune des parties n'est tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie par suite de manquement ou retard dans l'exécution totale ou partielle de ses obligations au titre du présent marché, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

La partie invoquant un cas de force majeure en informe l'autre partie immédiatement par tout moyen visé au présent CCAP, dès qu'elle apprend la survenance de cet événement en fournissant toutes les preuves nécessaires et en expliquant la nature de la force majeure, en indiquant sa durée prévisible et en informant l'autre partie des mesures prises ou envisagées pour mettre fin à ce cas de force majeure. Elle doit également informer l'autre partie immédiatement et par tout moyen visé au présent CCAP, de la fin du cas de force majeure. L'autre partie a le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits allégués.

Les parties s'efforcent de trouver, d'un commun accord, une solution aux difficultés causées par le cas de force majeure. En l'absence d'accord entre les parties et dans le cas où l'événement de force majeure durerait depuis plus de quinze (15) jours, chacune des parties aura le droit de résilier le présent marché en totalité et automatiquement, moyennant avis adressé à l'autre Partie par tout moyen visé au présent CCAP, et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due à l'autre partie.

ARTICLE 22 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tout différend, litige ou autre contestation lié à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, y compris leurs suites et leurs conséquences, sera porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, le délai de réponse à compter de la réception du mémoire de réclamation au-delà duquel le titulaire se voit opposer une décision de rejet tacite est de trois (3) mois.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

ARTICLE 23 - CLAUSES DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres stipulations du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

23.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Liquidation judiciaire,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles et techniques, économiques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire lors de l'attribution du marché. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement ;
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :

- Dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement ;
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

23.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS DIVERSES

24.1 Echanges dématérialisés

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par les adresses électroniques mentionnées dans les documents particuliers du marché permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent : par messagerie électronique.

24.2 Dispositions spéciales relatives à l'IMPI

Sans objet

24.3 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées au maître d'ouvrage.

En cas de manquement, le maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire

- Mise contre récépissé daté,
- Échanges dématérialisés (courriel avec accusé de réception),
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si le maître d'ouvrage en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

ARTICLE 25 - DÉROGATIONS

Article du CCAP concerné	Article(s) du CCAG-Travaux auquel/auxquels il est dérogé
Article 3.21	13, 14, 15, 16, 18.1.1, 18.3, 28.1, 52.3, 53
Article 4	4.1,

Article 5	4.2
Article 6	3.6.1.5
Article 8.1	13.1, 13.4, 13.5,
Article 8.2	14.2.2, 14.3, 14.4, 14.4.3, 15.1
Article 9.2.1	12.2.2,
Article 9.2.2	12.3.2, 12.4.2, 12.4.4
Article 11.3	4.1 et 28.2
Article 12.3	38
Article 13.4	, 28.1, 28.2.2,
Article 13.5	29.1.5
Article 13.6	6.2
Article 13.10.2	49.1.1
Article 13.1	28.5
Article 15.1	7.2
Article 15.2	36.2.1,
Article 16.3	42.2, 42.3, 44.1
Article 18.1.5	3.5.1.5,
Article 18.1.13	36.2
Article 18.2	19.2.1, 19.2.4,
Article 21.1	50
Article 21.2	52.1
Article 22	55.1.2

Nota : le tableau récapitulatif reprend les dérogations explicites au CCAG-Travaux relevées dans le corps du CCAP. Les clauses simplement complémentaires ou rappelant le CCAG-Travaux sans y déroger n'y sont pas inscrites.